

# **GE\_GERICHTE CAPH/225/2010 vom 6. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_225\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_225_2010)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/225/2010 du 6 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE CAPH/225/2010 del 6 dicembre 2010

## **Regeste**

Résumé: Suite à l'appel de T, « commercial supervisor » au sein d'une société de conseil et de service en matière immobilière et financière, la Cour rappelle qu'en matière de frais dont le travailleur réclamerait le remboursement, le fardeau de la preuve lui incombe et il doit fournir à cet égard tous les justificatifs existants. Des exigences trop sévères ne doivent toutefois pas être imposées en cet matière. Ainsi, lorsque les justificatifs ne sont pas ou plus disponibles, l'indemnité due peut être arrêtée par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO. In casu, la Chambre d'appel s'est fondée sur l'appendice de l'Ordonnance du Département fédéral des finances sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct pour définir le montant des frais de déplacement auquel avait droit T, tout en précisant que, quand bien même la directive concernée n'était pas applicable directement en droit civil, il était arrivé que la Cour s'en inspire dans le cadre d'une appréciation ex aequo et bono. Sous cette réserve, le jugement entrepris a été intégralement confirmé.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable, pour avoir été formé dans le délai et suivant la forme prévue par la loi.

La cognition de la Cour d'appel est complète.

### **E. 2**

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir refusé la suspension de l'instruction de la présente cause comme dépendant de la procédure pénale P/2880/2010, faisant valoir que celle-ci permettra de démontrer si et dans quelles mesures ses employés - dont l'intimé - auraient travaillé pendant la relation de travail pour son ancien administrateur et les sociétés du groupe de celui-ci, à son propre détriment.

L'appelante n'explicite toutefois pas de manière suffisante le rôle qu'aurait joué l'intimé dans les malversations reprochées audit administrateur; la suspension requise, incompatible avec la célérité que doit revêtir la procédure prud'homale, a ainsi été rejetée à juste titre.

A pareillement été rejetée à juste titre la conclusion tendant à octroyer à l'appelante un délai supplémentaire pour motiver son écriture, en relation avec la créance compensante qu'elle soutient détenir à l'encontre de l'intimé. Ayant récupéré l'accès à ses comptes en décembre 2008 et à l'ensemble des dossiers se trouvant dans ses locaux début mars 2009, l'appelante disposait en effet d'un délai suffisant, avant la clôture des débats de première instance, pour expliciter de manière suffisante la cause de celle-ci et donner des éléments chiffrés ou à tout le moins suffisants pour permettre d'en arrêter la valeur en application de

l'art. 42 al. 2 CO .

Certes, l'appelante soupçonne l'intimé d'avoir travaillé pour des tiers entre le 3 octobre 2008 et le 31 mars 2009, date pour laquelle elle a donné congé à l'intimé et ce dernier n'a pas donné d'explications totalement convaincantes au sujet des

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16504/2009 - 4 - 7 -

\* COUR D'APPEL \*

versements reçus, durant cette période, de son ancien collègue K\_\_\_, les sommes versées ne correspondant pas de manière précise aux loyers que celles-ci représenteraient. Cet élément n'est toutefois pas à lui seul suffisant pour retenir que les sommes versées correspondent à un salaire ou à des honoraires que l'intimé aurait perçus et qui devraient être imputés sur le salaire de fr. 105'000.- alloué par les premiers juges pour la période concernée.

Sur ce point, le jugement attaqué doit ainsi être confirmé.

### **E. 3**

L'appelante reproche en outre aux premiers juges d'avoir retenu qu'elle était en demeure de recevoir la prestation de travail de l'intimée, lequel ne lui avait pas offert ses services et qui s'était contenté d'avoir, entre le 3 octobre 2008 et la date à laquelle elle avait mis fin au contrat de travail, deux entretiens avec F\_\_\_, lequel n'avait pas de pouvoir de décision dans la société, et ceci uniquement dans le but de négocier les modalités d'une collaboration future.

L'argument est spécieux et frise la témérité.

L'appelante oublie qu'elle a elle-même motivé le licenciement notifié à fin janvier 2009 par la "situation de blocage" dans laquelle elle se trouvait depuis la fermeture de ses locaux (laquelle n'était en aucun cas imputable aux employés et plus spécifiquement à l'intimé) en date du 3 octobre 2008. Ayant informé ceux qui étaient présents (dont l'intimé faisait partie) qu'ils devaient rester à disposition, elle n'a pas spontanément repris contact avec eux, ni ne les a priés de reprendre leur travail lorsqu'elle a récupéré l'accès à ses bureaux le 3 mars 2009.

Dans ces conditions, une mise en demeure ou une offre de service était manifestement vouée à l'échec et l'intimé - qui demeurait en contact avec l'ayant droit économique de la société, lequel avait lui-même "licencié" avec effet immédiat l'administrateur de la société, ne peut se voir reprocher de n'avoir pas formellement offert ses services.

### **E. 5**

L'appelante reproche enfin aux premiers juges d'avoir tenus pour établis, en l'absence de pièces justificatives, les frais dont l'intimé réclame le remboursement pour la période du 1er juillet au 3 octobre 2008.

#### **E. 5.1**

L'employeur rembourse au travailleur tous les frais imposés par l'exécution du travail et, lorsque le travailleur est occupé en dehors de son lieu de travail, les dépenses nécessaires pour son entretien (art. 327a al.1 CO); une indemnisation forfaitaire peut être prévue par

écrit, par un contrat-type ou par une convention collective, à la condition qu'elle couvre les frais effectifs (art. 327a al. 2 CO); les

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16504/2009 - 4 - 8 -

\* COUR D'APPEL \*

accords en vertu desquels le travailleur supporte lui-même tout ou partie de ses frais nécessaires sont nuls (art. 327a al. 3 CO). Ces dispositions sont de droit impératif (ATF 124 III 305 consid. 3; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004, consid. 2.2 et réf. citées), ce qui signifie qu'est interdit aussi bien l'accord selon lequel le travailleur s'engage à rembourser à l'employeur les dépenses nécessaires à l'exécution du travail, que celui par lequel le travailleur s'engage à pourvoir directement au règlement de ce type de dépenses à l'égard de tiers (ATF 124 III 305 consid. 5)

Ce principe vaut également pour les frais de véhicule prévus à l'art. 327b al. 1 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4C.315/2004 consid. 2.2 susmentionné), qui impose à l'employeur de prendre en charge les frais du véhicule privé du travailleur (soit frais courants d'usage et d'entretien, soit notamment essence, huile, services périodiques, réparations, etc., au prorata de la part correspond à l'utilisation professionnelle du véhicule), lorsqu'il est au courant de son utilisation pour les besoins du service, ou lorsque l'utilisation en est indispensable dans son intérêt.

La preuve des frais exposés incombe certes au travailleur, qui doit fournir à cet égard tous les justificatifs existants (art. 8 CC). Des exigences trop sévères ne doivent toutefois pas être posées à cet égard: ainsi, lorsque les justificatifs ne sont pas ou plus disponibles, l'indemnité due peut être arrêtée par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO (CAPH/105/2003 et réf. citée).

## **E. 5.2**

En l'espèce, l'intimé a réclamé des frais de déplacements en véhicule privé et de subsistance lors de ses déplacements.

L'appelante n'a contesté de manière claire, en première instance, ni que les tâches de l'intimé, de nature commerciale, le contraignaient à de fréquents déplacements, ni qu'il utilisait pour ce faire son propre véhicule, ni enfin que les déplacements listés dans les pièces 2 et 3 jointes à la demande, soit 5 en juillet, 3 en août, 7 en septembre et un en octobre 2008, aient été effectivement accomplis dans son intérêt, ce qui conduit à tenir ces faits (au demeurant partiellement confirmés par témoin) pour avérés.

Il n'a été ni allégué, ni établi, que les parties auraient convenu d'une indemnité forfaitaire (par mois, par déplacement ou encore par kilomètre parcouru). L'intimé n'a par ailleurs produit ni justificatifs pour ses frais d'essence, entretien du véhicule etc., ni d'indications permettant de calculer, au moyen des tables existantes (Eurotax par exemple) la diminution effective de la valeur de son véhicule durant les 2 mois et 3 jours qu'a duré son activité pour l'appelante avant la fermeture des locaux de cette dernière.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16504/2009 - 4 - 9 -

\* COUR D'APPEL \*

Partant, il lui sera alloué (ce que les principes précités autorisent) une indemnité kilométrique forfaitaire, couvrant l'usure du véhicule, les frais d'essence et l'entre-tien courant, correspondant à celle fixée à dater de l'année fiscale 2007 selon l'appendice de l'Ordonnance du Département fédéral des finances sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct du 10 février 1993 (RS 642.118.1) à fr. 0.65 par km parcouru; certes, ladite directive n'est pas directement applicable en droit civil, mais il est arrivé que la Cour d'appel s'en inspire dans le cadre d'une appréciation ex aequo et bono (notamment CAPH/228/2008). Le montant de fr. 0.65 le km sera dès lors retenu.

A teneur du listing produit et qui n'a pas été contesté sur ce point, les déplacements de l'intimé entre le 1er juillet et le 3 octobre 2008 ont représenté 3'114 kms, ce qui correspond à une indemnité forfaitaire de fr. 2'024.10. A cela s'ajoutent les frais de quatre repas, qui seront ex aequo et bono arrêtés à fr. 240.- (soit fr. 60.- par repas).

Le jugement attaqué sera dès lors modifié sur ce point, le montant alloué à titre de remboursement de frais étant réduit à fr. 2'264.10, portant intérêts à 5% dès le 31 mars 2009, date à laquelle les rapports de travail ont pris fin.

## **E. 6**

Sous cette réserve, le jugement attaqué sera confirmé. Pour éviter toute ambiguïté, le dispositif sera complètement reformulé.

L'appelante obtenant très partiellement gain de cause, l'émolument d'appel versé par ses soins (soit fr. 2'200.-) restera à sa charge à concurrence de fr. 2'050.-, le solde de fr. 150.- devant lui être remboursé par l'intimé.

Il n'est pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière franchement téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.